



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 26/09/2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président  
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge  
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR**

*c.*

***ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN***

*&*

***SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

**Public**

**Corrigendum de la Réponse des Représentants Légaux Communs à la Requête de la Défense pour mettre fin au Procès (ICC-02/05-03/09-503).**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes  
Conseil Principal  
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes  
Conseil Associé**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Adebowale Omofade

**Le conseil de la Défense**

Karim A.A Khan  
Nicholas Koumjian

**Les représentants légaux des victimes**

Hélène Cissé  
Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui aux conseils**

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Introduction**

1. Les représentants légaux communs ont reçu notification le 5 Septembre 2013 de la version publique expurgée de « La Requête de la Défense aux fins de mettre purement et simplement fin au Procès contre les Accusés, Banda & Jerbo. »
2. La Défense justifie sa demande de mettre fin au procès en arguant que le Bureau du Procureur a failli à ses obligations concernant la divulgation des éléments de preuve qui étaient hautement pertinents au regard des questions en litige dans la présente affaire.<sup>1</sup>
3. Les représentants légaux communs souhaitent soumettre à la Chambre leurs observations en réponse suivantes, sur le fondement de l'article 68.3 du Statut de Rome qui permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés et de la Norme 24.2 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) qui permet aux victimes autorisées à participer à la procédure ou leurs conseils de présenter une réponse à tout document, tel que défini à la Norme 22 dudit Règlement , sous réserve d'une Ordonnance contraire rendue par le Juge.

## **II. Discussion**

4. La discussion sur la requête de la Défense demandant un arrêt pur et simple du procès en raison des griefs soulevés contre la conduite du Bureau du Procureur en ce qui concerne la divulgation des éléments de preuve à décharge (Article 67.2 du Statut) ainsi que des éléments pertinents à la préparation de la Défense (Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve) ou encore en ce qui concerne la façon dont le Bureau du Procureur aurait appliqué les dispositions de l'article 54.1 (a) du Statut de Rome, doit s'insérer dans le cadre juridique global mis en place par les textes fondateurs de la Cour Pénale Internationale.

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-03/09-503- Public Redacted Version of « Defence Request for Termination of Proceedings », par.1

**A. La notion de procès juste et équitable met en balance les droits de l'Accusé aussi bien que les droits des victimes**

Les représentants légaux communs reconnaissent et respectent les droits fondamentaux garantis à l'Accusé, en particulier, par les dispositions de l'article 67.1 & 67.2 du Statut et les règles 76 & 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

5. Mais le procès ne saurait se dérouler ni se terminer, ni la justice internationale se construire, au détriment du droit fondamental des victimes à un procès juste et équitable.
6. La prise en compte des droits et intérêts personnels des victimes fait partie intégrante de la notion de procès juste et équitable, qui constitue le socle de la justice internationale.
7. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, le droit des victimes à participer directement au procès pénal international, a été consacré et garanti afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts personnels.
8. C'est parce qu'elles ont subi un préjudice personnel direct du fait de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour et pour lesquels les accusés sont poursuivis devant elle dans la présente procédure, que les victimes ont été autorisées à participer, en vertu de la Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve.
9. Le Statut de Rome a changé fondamentalement la justice internationale, non seulement en permettant aux victimes, en vertu de l'article 68(3) d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, mais en leur donnant également la possibilité d'obtenir des réparations à travers le mise en œuvre de l'article 75 du Statut de Rome.
10. Elle se traduit notamment dans les dispositions des articles 68.3, 64.2, et 75 du Statut et des Règles 91 & 92 du Règlement de Procédure et de Preuve.

11. La Jurisprudence internationale a maintes fois affirmé la nécessité de préserver et garantir les droits et intérêts des victimes dans le procès pénal.
12. Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé avec force le principe selon lequel les droits des victimes ne doivent pas être minorés ; elle a également rappelé que l'équilibre des droits des parties et des participants constitue l'un des principes fondamentaux de tout procès pénal.<sup>2</sup>
13. De même, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a souligné que « Les principes d'un procès juste et équitable exige que les intérêts de la Défense soient mis en balance avec les intérêts des témoins et des victimes. »<sup>3</sup>
14. Le TPIY a également rappelé que dans l'appréciation des éléments devant être pris en compte pour prendre une décision sur une demande d'arrêt temporaire des procédures contre l'Accusé – à fortiori s'il s'agit d'un arrêt définitif des procédures- le droit des victimes à un procès juste et équitable et diligent doit être pris en compte au même titre que celui des droits de l'Accusé.<sup>4</sup>
15. En conséquence, dans l'appréciation des arguments présentés au soutien d'une demande de la Défense tendant à ce qu'il soit tout simplement mis un point final au procès au seul profit de l'Accusé, en raison de griefs avancés contre la conduite du Bureau du Procureur dans le processus de divulgation des éléments de preuve du dossier à l'égard de l'Accusé, il n'est pas possible d'isoler totalement les dispositions relatives aux droits de l'Accusé des autres dispositions établies par les textes fondateurs de la Cour Pénale Internationale en vue d'assurer un procès juste et équitable, en particulier pour protéger les droits et intérêts des victimes.
16. Or la demande de la Défense tendant à ce qu'il soit mis fin au procès contre les Accusés aurait pour effet direct et irréversibles de dépouiller les victimes de

---

<sup>2</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme- Affaire N°47287/99- 12 Février 2004 – Perez c/France, par.72

<sup>3</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme- Affaire N°54789/00- Bocos-Cuesta c/ Les Pays Bas-10 Novembre 2005- par.69

<sup>4</sup> TPIY-Chambre d'Appel-Affaire le Procureur c/ Dusko Tadic-15 Juillet 1999,IT-94-I

tous ces droits et de sacrifier leurs intérêts sur la base d'éléments factuels et d'arguments juridiques qui ne remplissent absolument pas les critères les plus élémentaires posés par le droit international et la jurisprudence constante de l'ensemble des juridictions internationales, en matière d'arrêt des procédures.

**B. Analyse des arguments de la Défense pour voir ordonner l'arrêt définitif du procès par rapport aux critères posés par le droit et la jurisprudence internationale**

1) Les critères posés par le droit et la jurisprudence internationale en matière d'arrêt des procédures

17. Ainsi que la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Internationale a eu à le rappeler dans son arrêt du 14 Décembre 2006 dans l'affaire Lubanga : « Le statut de Rome ne contient aucune disposition prévoyant de mettre fin au procès en cas d'abus de procédure en tant que tel. »<sup>5</sup>

18. La Défense se fonde sur l'application de l'article 85.3 du Statut de Rome dans la présente procédure pour demander qu'il soit mis fin définitivement au procès au seul profit des Accusés

L'article 85.3 du Statut de Rome auquel fait référence la Défense ne peut, en aucun cas, fonder légalement sa demande tendant à mettre fin au procès au profit des Accusés

En effet, l'article cité ci-dessus stipule que :

« Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de Procédure et de Preuve à **une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.** »

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-772-14/12/2006-014, par.35

19. D'évidence, l'article 85.3, ainsi que l'indique son titre « Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées » ne fait que réglementer l'allocation d'une éventuelle indemnisation à une personne ayant été arrêtée et détenue en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste, puis par la suite libérée à la suite d'une décision d'acquiescement définitif ou d'arrêt des poursuites pour ce motif.
20. Il ne saurait, en aucun cas, s'appliquer en l'espèce.
21. Lorsque la Jurisprudence de la Cour Pénale Internationale se prononce sur une demande d'arrêt des procédures, elle ne se réfère pas à l'article 85(3) du Statut, mais à son article 21(3) relatif à l'application des standards internationalement reconnus et appliqués en matière de respect des droits de l'homme.<sup>6</sup>
22. La Chambre d'Appel a rappelé également que l'arrêt des procédures est un recours extrême et a fixé les exigences minimum à remplir pour décider d'un tel arrêt à un niveau très élevé.
23. « L'arrêt des procédures est un remède drastique. Il stoppe la procédure, empêchant potentiellement la réalisation de l'objectif du procès qui est de rendre la justice dans un cas particulier et pouvant également affecter les objectifs plus large et généraux exprimés dans le Préambule du Statut de Rome. Toutes les possibilités de solution doivent être recherchées et épuisées. »<sup>7</sup>
24. Il doit être établi qu'il est impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès juste et équitable. Dans de telles circonstances, le besoin d'assurer l'efficacité du processus judiciaire comme agent fort de justice, l'emporterait sur l'intérêt de la communauté internationale d'amener en procès des

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-772- 14/12/2006- « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2) of the Statute of 3 October 2006 », par 36

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2582 du 8 Octobre 2010-0A-18, par.55

personnes ayant commis les crimes les plus haïssables, aussi important que puisse être cet intérêt.<sup>8</sup>

2) Analyse des éléments et arguments avancés par la Défense pour justifier l'arrêt pur et simple du procès

25. Il apparaît clairement qu'au regard de ces exigences posées par le droit et la jurisprudence, les éléments factuels et les arguments juridiques avancés par la Défense pour obtenir l'arrêt pur et simple du procès au profit exclusif des Accusés en ignorant totalement les droits et intérêts personnels de l'ensemble des victimes ne peuvent en aucun cas justifier l'arrêt du procès.

26. La Défense présente concrètement au soutien de sa requête les éléments de fait et de droit concernant :

**a) La violation délibérée des obligations de divulgation des éléments de preuve à l'Accusé incombant au Procureur au titre de l'article 67.2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve**

27. La Défense se réfère à la décision rendue précisément par la Chambre Préliminaire sur les questions concernant le processus de divulgation des éléments de preuve par le Procureur à l'Accusé le 29 Juin 2010.<sup>9</sup>

28. Dans cette décision, la Chambre précise que « les éléments de preuve soumis à divulgation que les parties n'ont pas l'intention d'utiliser à l'audience de confirmation des charges n'ont pas besoin d'être communiqués à la Chambre. »<sup>10</sup>

29. Cette décision indique « qu'il est approprié que le Procureur divulgue à la Défense tout élément documentaire qui a déjà été divulgué dans l'affaire Abu Garda , qu'il entend utiliser ou sont couverts par l'article 67(2) du Statut au plus tard le Vendredi 9 Juillet 2010 ».<sup>11</sup>

30. La Défense soutient, en premier lieu , que le Procureur a délibérément refusé de divulguer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-772- 14/12/2006- « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2) of the Statute of 3 October 2006 » , par.39

<sup>9</sup> ICC-02/05-03/09-503- Public Redacted Version of « Defence Request for Termination of Proceedings », par.6

<sup>10</sup> ICC-02/05-03/09-49- 29 June 2010 « Decision on Issues relating to disclosure » , par.5

<sup>11</sup> Ibid, par.10



l'élément de preuve à décharge qui contredisait les arguments du Procureur , en précisant qu'il s'agit de la déclaration du témoin P467 du 28 Mai 2010.<sup>12</sup>

31. Elle poursuit en indiquant que la conséquence de ce manquement, c'est que la Défense n'a pas été en mesure de soumettre cet élément de preuve crucial à décharge en faveur des Accusés devant la Chambre Préliminaire dans le cadre de l'Audience de Confirmation des Charges.<sup>13</sup>
32. Or la simple lecture du transcript de la Conférence de Mise en Etat du 26 Août 2010, démontre que l'existence de l'élément de preuve crucial en question, la déclaration du témoin P467, a bien été mentionné par le Procureur au cours de cette conférence de mise en état (du 26 Aout 2010 et non pas 16 Août 2010 comme l'indique par erreur la Défense) .
33. "Il y a trois nouvelles déclarations. Pour la déclaration a/467, il n'y aura pas de divulgation parce que le témoin a décidé qu'il ne voulait pas que son identité soit divulguée à la Défense. Par conséquent, **nous n'utiliserons pas sa déclaration parce que cela ne contient pas d'éléments potentiellement à décharge. Donc, nous n'avons d'obligation de divulguer cette information à la Défense.** »<sup>14</sup>
34. "L'Accusation a déjà fait sa propre évaluation et nous avons dit à la Chambre de façon très claire que nous ne pensons pas que cette déclaration contienne des éléments potentiellement à décharge. Si tel était le cas, nous serions dans l'obligation de divulguer cette déclaration en vertu de l'article 67.2<sup>15</sup>
35. Il est utile de noter que le Procureur a rappelé les termes de la dernière phrase de l'article 67.2 qui décide de la voie à suivre en cas de doute : « En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »
36. Le Procureur s'est référé expressément à cette disposition :
- "Si l'Accusation avait des doutes quant à savoir si la déclaration contient des éléments potentiellement à décharge ou pas, nous aurions été obligés de revenir vers la Chambre et demander des consignes.

<sup>12</sup> ICC-02/05-03/09-503- 05/09-2010- Public Redacted Version of « Defence Request for Termination of Proceedings », par.7

<sup>13</sup> Ibid, par.3

<sup>14</sup> ICC-02/05-03/09—T-7-FRA ET WT 26-08-2010 (16 pages) ; ligne 13 à 19, page 5

<sup>15</sup> Ibid, lignes 1-5, page 13

Mais nous n'avons aucun doute que cette déclaration ne contient pas d'éléments potentiellement à décharge, ni d'information qui tombait sous le coup de la règle 77, donc il n'y a pas d'obligation à divulgation. »<sup>16</sup>

37. L'article 67.2 du Statut de Rome laisse expressément au Procureur la responsabilité d'apprécier, selon ses convictions personnelles si l'élément de preuve en question est un élément de preuve susceptible d'être à décharge au profit de l'Accusé ou d'affecter la crédibilité des éléments de Preuve du Procureur.
38. Il précise bien qu'en cas de doute sur la nature exonératoire ou atténuante de la responsabilité de l'Accusé de l'élément de preuve en question, la Chambre doit être saisie pour trancher.
39. En effet, l'article 67.2 stipule :
- « Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition **dont il estime** qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à les disculper ou à atténuer sa culpabilité, sou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »
40. Le Procureur a simplement exercé les responsabilités mises à sa charge par l'article 67.2 selon ses convictions personnelles. Le fait d'exercer des prérogatives qui lui sont confiées par les dispositions légales elles mêmes ne sauraient être en soi une faute quelconque.
41. Contrairement à ce qu'elle soutient maintenant dans sa requête demandant à ce qu'il soit mis fin de façon définitive à la procédure, la Défense n'a pas contesté la décision du Procureur de considérer que la déclaration du témoin a/467 n'avait pas de caractère exonératoire, ni n'était de nature à mitiger la responsabilité de l'accusé ou à affaiblir la crédibilité des éléments de preuve du Procureur, au sens de l'article 67.2 du Statut de Rome.
42. De façon constante au cours de cette conférence de mise en état du 26 Août 2010, la Défense a considéré que la déclaration du témoin a/467 relevait de l'application de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

---

<sup>16</sup> Ibid, lignes 9-15, page 13

43. La Défense a défini sa position en ces termes :
- « En fait, mon contradicteur a bien dit qu'il n'avait pas d'éléments potentiellement à décharge relativement au témoin 467 et je demande tout simplement que la règle 77 soit appliquée et que l'Accusation nous fournisse à tout le moins un résumé de la déclaration.<sup>17</sup>
- ❖ Position du Procureur et de la Défense sur l'application de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve à la nouvelle déclaration du témoin a/467 du 28 Mai 2010
44. « Selon le Procureur, la Règle 77 traite de deux choses :
- 1°) Ce qui est important pour la préparation de la Défense
- 2°) ou qui va être utilisé par l'Accusation.
- L'Accusation n'a pas l'intention d'utiliser ces pièces et l'information n'est pas pertinente pour la préparation de la Défense<sup>18</sup>
- “ S'agissant de la Règle 77, nous n'avons pas l'intention de l'utiliser parce que ce n'est pas important pour la préparation de la Défense, autrement nous aurions reçu une requête pour divulgation. »<sup>19</sup>
45. Le Procureur a indiqué qu'il avait l'intention en définitive de divulguer la déclaration a/467 à la défense mais que le témoin ne souhaitait pas être identifié et c'est la seule raison pour laquelle il retenait cette déclaration.<sup>20</sup>
46. Le juge TARFUSSER qui présidait cette conférence de mise en état, considérant qu'il y avait des difficultés concernant l'application tant de l'article 67.2 du Statut de Rome que de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve à la nouvelle déclaration du témoin a/467 mentionnée à cette audience du 26 Août 2010 par le Procureur, a expressément invité la Défense à saisir la Cour pour qu'elle tranche la question.
47. « Monsieur le Juge Président TARFUSSER
- « S'agissant du témoin 467, si vous pouviez déposer une requête écrite pour que l'on puisse trancher la question que vous venez de soulever, il y a un instant, pour que nous puissions statuer. »
48. La défense a rappelé la jurisprudence du juge Steiner dans l'affaire Katanga, considérant qu'en ce qui concerne les notes d'entretien, le transcript et déclarations de témoins potentiels que l'Accusation n'a pas l'intention

---

<sup>17</sup> Ibid, lignes 18 à 21, page 11

<sup>18</sup>

<sup>19</sup> Ibid, ligne 6, page 13

<sup>20</sup> Ibid, ligne 10 et 11 page 15

d'utiliser lors de la confirmation des charges, ces pièces sont néanmoins assujetties aux dispositions de l'article 67.2 et de la Règle 77.

49. La réponse de la Défense à la proposition du Juge Président TARFUSSER a été la suivante :

« Et pour l'instant, nous nous satisfaisons du déroulement des choses, mais si plus tard, ce n'était pas le cas, nous pourrions alors saisir la Chambre Préliminaire »<sup>21</sup>

50. La Défense a bien indiqué qu'elle estimait qu'il faut produire les documents à fins d'inspection s'ils sont importants pour la Défense.<sup>22</sup>

Selon elle, « si cette déclaration contredit ou s'écarte des autres pièces à charge, je vous soumettrai alors que c'est très important pour la préparation de la défense et c'est dans cet ordre d'idées que la Règle 77 doit être comprise. »<sup>23</sup>

« En vertu de la Règle 77, s'il y a un écart, une contradiction par rapport à des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la divulgation s'impose alors. »<sup>24</sup>

La Défense a rappelé les termes de la décision du 28 Avril 2008 citée, précisant que les pièces à fournir pour aider la Défense à se préparer doivent être remises dans leur intégralité.

51. Mais la Défense a clairement indiqué :

« Je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas de controverse là-dessus. Mon honorable collègue a évalué le contenu de la déclaration et a estimé qu'elle n'était pas pertinente pour la procédure et pour la Défense, et bien entendu, je n'ai pas besoin d'aller plus loin sur cette question. »<sup>25</sup>

52. Le Juge Président TARFUSSER a donc constaté cet accord sur l'absence de controverse concernant l'évaluation faite par le Procureur tant de l'application de l'article 67.2 du Statut que de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

53. Mais il importe de souligner que le Juge Président a réitéré sa suggestion de revenir devant la Cour si cette question devait encore être soulevée.

« Juge Président TARFUSSER

« Je pense que les parties apparemment ont trouvé un accord. Sinon, nous poursuivrions sur ce point. Je suggérerai simplement de revenir devant nous si la question devait continuer à se poser à l'avenir ».<sup>26</sup>

<sup>21</sup> ICC-02/05-03/09—T-7-FRA ET WT 26-08-2010, lignes 17 à 19 page 12

<sup>22</sup> Ibid, lignes 23 à 25 page 13

<sup>23</sup> Ibid, ligne 8 à 10, page 14

<sup>24</sup> Ibid, ligne 11 page 14

<sup>25</sup> ICC-02/05-03/09—T-7-FRA ET WT 26-08-2010, lignes 14 à 18 page 15

<sup>26</sup> Ibid, lignes 20 à 22, page 15

54. La Défense n'a pas saisi la Chambre Préliminaire avant l'audience de confirmation des charges pour qu'elle ordonne la divulgation de la déclaration de témoin P467, alors qu'elle avait elle-même indiqué qu'elle pourrait éventuellement le faire si elle estimait qu'il y avait un problème sur l'application par le Procureur de l'article 67.2 du Statut et de la Règle 77 du RPP.
55. L'administration de la justice sur cette question ne peut pas être mise en cause, le Juge Président ayant insisté à plusieurs reprises dans son invitation aux parties, en particulier à la Défense, de saisir la Cour sur cette question de divulgation de la déclaration P467.
56. Il n'y a donc pas eu de violation « odieuse » des droits de l'Accusé sur la divulgation de cet élément de preuve, il y a eu non utilisation par la Défense de son droit de saisir la Chambre Préliminaire, alors qu'elle savait pertinemment que cet élément de preuve ne serait pas soumis à la Chambre Préliminaire.
57. Il est donc normal que la Chambre Préliminaire ait statué sans prendre en compte la déclaration du témoin P467 puisque le Procureur avait indiqué qu'il ne l'utiliserait pas et que la Défense s'est satisfaite des déclarations du Procureur et n'a pas saisi la Chambre Préliminaire.
58. En outre, il importe de souligner que c'est la Chambre qui, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves soumises par les parties et éventuellement sur autorisation par les participants apprécie leur valeur probante, en vertu de l'article 69.4 du Statut.
59. En conséquence, la Chambre peut parfaitement ne pas tirer les mêmes conclusions que la Défense en ce qui concerne la valeur probante de la déclaration du témoin P467 en ce qui concerne la réalité ou non du départ du Capitaine Bashir de la base d'Haskanita, au-delà des différences dans la façon de s'exprimer des différents témoins.
60. En l'espèce, il apparaît de l'ensemble des motifs de la décision de confirmation des charges que les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre Préliminaire pour confirmer les charges contre les Accusés ont été variés et ne comprenaient pas exclusivement les déclarations des témoins à double statut P446 et P416 comme le suggère la Défense.
61. Ils comprenaient en autres les photos montrant le départ du capitaine Bashir en présence de rebelles.

62. Les griefs soulevés par la Défense contre le Procureur dans la façon dont il aurait manqué à son obligation d'exploiter systématiquement tous indices ou éléments qui lui sont transmis, au titre de l'article 54 (1)(a) prévoyant que le Procureur enquêtait tant à charge qu'à décharge ne sont pas davantage pertinents.
63. La plupart des auteurs ayant suivi les travaux préparatoires, analysent la rédaction finale de l'article 54 comme l'aboutissement d'un compromis entre les conceptions juridiques des systèmes de common law, d'une part, et des systèmes de droit civil, d'autre part, sur le rôle du Juge d'Instruction.<sup>27</sup>
64. La finalité de cette disposition est d'assurer le caractère le plus complet et objectif possible à l'enquête du Procureur, mais ne constitue pas une règle entraînant l'obligation pour le Procureur d'enquête de la façon la plus exhaustive et de la même façon les éléments à charge qu'à décharge.
65. Cette analyse est confortée par les règles de procédure du TPIY et du TPIR. Le Procureur n'a pas l'obligation d'enquêter de la même façon les circonstances incriminantes et exonératoires.
66. Les allégations de la Défense selon laquelle il n'y a pas d'autre solution que de mettre fin au Procès, en raison, en définitive de la divulgation tardive de deux déclarations de témoins du Procureur (P467 et P471) car aucun autre remède n'est susceptible de compenser les opportunités perdues par la Défense et la poursuite du procès serait odieuse dans de telles conditions ne sont absolument pas justifiées.
67. La Défense elle-même le sait car elle a introduit une requête pour obtenir la coopération du gouvernement du Nigéria<sup>28</sup> à laquelle la Chambre a fait droit.<sup>29</sup>
68. Elle aura donc la possibilité de faire elle-même des investigations
69. Elle pourra également faire comparaître si elle le veut ces deux témoins au cours du procès et procéder à des interrogatoires et contre interrogatoires.
70. En outre, en vertu des dispositions de l'article 64(6)(d) et 69(3), la Chambre pourra intervenir à tout moment et ordonner la production de tout nouvel élément de preuve qu'elle jugera nécessaire à la manifestation de la vérité.

<sup>27</sup> Morten Bergsmo/Pieter Kruger in « Triffeterer : « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court- art.54, par.2 &11

<sup>28</sup> ICC-02/05-03/09-489-Red « Defence application pursuant to Art. 57(3) et 64(6)(a) of the Statute for order for the preparation and transmission of a cooperation request to the Government of Nigeria

<sup>29</sup> ICC-02/05-03/09- 504-Red-Public Redacted Version of the Decision on the third Defence Application pursuant to articles 57(3)(b) et 64(6)(a) of the Statute

71. La décision de confirmation des charges n'est pas une décision sur la culpabilité des Accusés, le processus de divulgation et de discussion des preuves peut se déployer tout au long du procès .

72. Les critères du caractère « odieux et répugnant » de la poursuite du procès contre l'Accusé ne sont pas justifiés ni en droit ni en fait par la Défense

## CONCLUSIONS

Les représentants légaux communs sollicitent le rejet de la requête de la Défense tendant à ce qu'il soit mis fin au procès contre les Accusés



---

Me Hélène CISSE  
Conseil Principal  
Représentation Légale Commune des Victimes  
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

- Fait le 26 Septembre 2013,
- À Dakar, Sénégal